

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 27 février 2019

Projet de loi sur les maisons de jeu (LMJeu) (I 3 13)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017 (ci-après : la loi fédérale),
décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorité compétente

Le Conseil d'Etat est l'autorité cantonale compétente au sens de la loi fédérale.

Art. 2 Impôt

¹ Le canton perçoit un impôt sur le produit brut des jeux provenant de l'exploitation des casinos B.

² Cet impôt sur le produit brut des jeux provenant de l'exploitation des casinos B (soit la différence entre les mises des joueurs et les gains qui leur sont versés) est calculé en fonction de l'impôt fédéral sur les maisons de jeu selon les articles 120 et suivants de la loi fédérale.

³ Le taux applicable correspond au maximum admis par l'article 122, alinéa 2, de la loi fédérale, soit 40% de l'impôt fédéral perçu.

⁴ Si les titulaires des concessions d'implantation et d'exploitation sont distincts, ils sont solidairement débiteurs de la taxe.

⁵ Le Conseil d'Etat peut confier à la Commission fédérale des maisons de jeu la tâche de prélever l'impôt cantonal.

⁶ Cet impôt est affecté pour un montant maximum de 200 000 francs à la prévention des pathologies liées aux jeux.

Art. 3 Appareils à sous servant aux jeux d'adresse

Les appareils à sous servant aux jeux d'adresse, au sens de l'article 3, lettre d, de la loi fédérale, et permettant des gains d'argent ou en nature, à l'exclusion des parties gratuites, ne sont pas autorisés dans le canton de Genève en dehors des maisons de jeu. Sont exclus de cette définition les appareils dont le gain consiste uniquement en partie gratuite.

Art. 4 Clause abrogatoire

La loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, du 12 mars 2004, est abrogée.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2019.

Art. 6 Modifications à une autre loi

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 27, lettre k (nouvelle teneur)

Sont seuls exonérés de l'impôt :

- k) les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017;

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi vise à adapter la base légale permettant à notre canton de percevoir un impôt sur le produit brut des jeux du casino de Meyrin. La loi actuelle se réfère en effet à la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, du 18 décembre 1998. Or, cette loi a été remplacée depuis le 1^{er} janvier 2019 par la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017 (LJAr – RS 935.51).

Le 10 juin 2018, le peuple suisse acceptait en effet à une large majorité la loi fédérale sur les jeux d'argent. Celle-ci remplace entièrement les deux lois fédérales qui régissaient jusqu'ici les jeux d'argent, à savoir la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, du 8 juin 1923, et la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, du 18 décembre 1998.

L'entrée en vigueur de cette nouvelle loi fédérale ouvre un chantier législatif de mise en œuvre significatif. En effet, il faudra dans un délai de deux ans (art. 144 LJAr) :

- adopter une loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au nouveau concordat intercantonal sur les jeux d'argent, qui remplacera la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de *loteries* et *paris* exploités sur le plan *intercantonal* ou sur l'ensemble de la Suisse, du 7 janvier 2005;
- adopter une loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au nouveau concordat romand sur les jeux d'argent, qui remplacera la 9^e convention relative à la Loterie romande, du 18 novembre 2005, qui a trait notamment aux principes concernant la répartition des bénéfices;
- adopter une nouvelle loi d'application de la loi fédérale sur les jeux d'argent, réglementant en particulier les jeux dits de « petite envergure » autorisés par la nouvelle loi fédérale, comme les petits tournois de poker;
- adopter les règlements cantonaux d'application.

Ce chantier législatif sera proposé au Grand Conseil dès le 2^e semestre 2019. Le bureau interparlementaire romand de coordination a déjà été consulté s'agissant du projet de concordat couvrant les 26 cantons, et le sera ces prochains mois pour le projet de concordat romand.

Le présent projet de loi anticipe ce chantier législatif. Il constitue un toilettage purement technique concernant les dispositions de droit cantonal sur les casinos. Comme avec l'ancienne législation, les cantons peuvent percevoir un impôt sur le produit brut des jeux des casinos B, se montant à 40% au maximum de l'impôt perçu par la Confédération. A Genève, cet impôt rapporte annuellement environ 11 millions de francs à notre canton. L'objectif du présent projet de loi est d'adapter la base légale cantonale permettant cette perception au nouveau droit fédéral. Tous les cantons concernés par un casino B (Valais, Fribourg, Jura, Neuchâtel, Berne, Grisons, Tessin, Schaffhouse, Zurich) devront faire de même.

Intitulé du projet de loi

L'intitulé du présent projet de loi a été choisi en raison de la thématique strictement liée aux maisons de jeu. La loi d'application de la loi fédérale sur les jeux d'argent, qui devra être traitée ultérieurement dans le cadre du délai accordé par la loi fédérale (art. 144 LJAr), abordera des enjeux plus vastes, notamment les questions liées aux jeux de petite envergure et en particulier aux tournois de poker, aux paris sportifs locaux, aux tombolas et aux petites loteries.

Commentaire article par article

Article 1 – Autorité compétente

La nouvelle loi fédérale, contrairement à celle sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, ne confie plus de compétence de surveillance et de poursuite des infractions aux cantons. Ces compétences sont attribuées à la Commission fédérale des maisons de jeux et à l'autorité intercantonale (la Comlot). Les compétences de rang cantonal en matière de casinos sont désormais exclusivement celles liées à la perception de l'impôt cantonal sur le produit brut des jeux, de même que l'interdiction de certaines catégories de jeux de grande envergure (art. 28 LJAr), à savoir toutes les loteries, tous les paris sportifs, tous les jeux d'adresse.

Sont réservées bien évidemment les compétences des autorités de poursuite pénale s'agissant des dispositions de la loi fédérale sur le blanchiment d'argent.

L'article 1 maintient donc le statu quo en désignant le Conseil d'Etat comme autorité compétente pour la perception de l'impôt, de même que pour communiquer au Conseil fédéral l'accord ou le désaccord du canton sur l'implantation d'une maison de jeu sur le territoire cantonal (art. 8, al. 1, lettre e LJAr).

Article 2 – Impôt

Le présent article maintient le statu quo par rapport à la situation en vigueur depuis 2004. L'impôt cantonal ne s'appliquera pas aux jeux de casino exploités en ligne, comme le précise la loi fédérale à son article 122, alinéa 3. L'article, en outre, renvoie désormais aux articles 120 et suivants de la LJA, et non plus aux articles 40 et suivants de la loi sur les jeux de hasard et les maisons de jeu.

Il est précisé ici que le taux de 40% concerne un impôt sur le produit brut des jeux (différence entre le chiffre d'affaires et les gains versés aux joueurs), et non un impôt sur le bénéfice. Comme toute entreprise, le casino reste bien évidemment soumis à l'impôt ordinaire sur le bénéfice, qui résulte du produit brut des jeux, soustrait des coûts d'exploitation et de l'impôt fédéral et cantonal sur le produit brut des jeux.

Article 3 – Appareils à sous servant aux jeux d'adresse

Le présent article reprend à l'identique les dispositions en vigueur depuis 2004, sous réserve des renvois législatifs mis à jour. Il s'appuie sur le fait que l'article 28 LJA autorise les cantons à interdire certaines catégories de jeux de grande envergure, à savoir toutes les loteries, tous les paris sportifs, tous les jeux d'adresse. En Suisse romande, seul le canton de Fribourg autorise à ce jour les jeux d'adresse dans les lieux publics.

Le présent article se propose donc de ne rien modifier à la pratique actuelle. Une remise en question de l'interdiction des jeux d'adresse n'a pas sa place dans un projet de loi visant un simple toilettage. Si cette question doit être abordée, il faudra le faire en tenant compte de l'ensemble des jeux d'argent autorisés ou interdits, ce qui sera l'objet de la future loi cantonale d'application de la loi sur les jeux d'argent.

Article 4 – Clause abrogatoire

Sans commentaire.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat a choisi de soumettre le présent projet de loi au Grand Conseil avant l'ensemble du chantier législatif, afin d'éviter une lacune juridique découlant de l'abrogation de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu. Il espère donc une adoption rapide par le Grand Conseil permettant une entrée en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2019, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les jeux d'argent.

Article 6 – *Modification à une autre loi****Article 27, lettre k, de la loi sur l'imposition des personnes physiques***

La lettre k de l'article 27, dont la teneur date de l'adoption de la LIPP en 2009, n'est pas modifiée à l'exception du renvoi à la loi fédérale qui est mis à jour.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau comparatif*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi sur les maisons de jeu

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mios de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Le présent projet de loi vise à adapter la base légale permettant à notre canton de percevoir un impôt sur le produit brut des jeux du casino de Meyrin.

Ce projet de loi est sans incidence financière dans la mesure où il ne modifie pas l'assiette fiscale.

Date et signature du responsable financier :

05.02.2019



Tableau comparatif

Projet de loi sur les maisons de jeu

Remplacement de la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (1312)

Loi actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>Loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (LaLJH)</p>	<p>Loi sur les maisons de jeu</p>	<p>Le titre est modifié car la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu a été abrogée par la loi sur les jeux d'argent. Le titre "loi d'application de la loi fédérale sur les jeux d'argent" ne peut pas être choisi ici car il concernera d'autres éléments de rang cantonal, à savoir la réglementation des jeux de petite envergure.</p>
<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, du 18 décembre 1998, décrète ce qui suit :</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève vu la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017 (ci-après : la loi fédérale), décrète ce qui suit :</p>	<p>La référence à la loi fédérale est modifiée, la loi sur les jeux de hasard étant remplacée par la LJA.</p>
<p>Art. 1 Autorité compétente Le Conseil d'Etat est l'autorité cantonale compétente au sens de la loi fédérale. Il peut notamment conclure des conventions avec la commission fédérale des maisons de jeu pour la surveillance et la poursuite des infractions.</p>	<p>Art. 1 Autorité compétente Le Conseil d'Etat est l'autorité cantonale compétente au sens de la loi fédérale.</p>	<p>La deuxième phrase tombe. En effet, la LJA attribue directement les compétences de surveillance et de poursuite des infractions à la commission fédérale des maisons de jeu. Cette compétence n'est donc plus cantonale. Le Conseil d'Etat reste compétent pour exprimer l'accord du canton sur l'implantation d'un casino, et solliciter la perception de l'impôt sur le casino B.</p>
<p>Art. 2 Impôt ¹ Le canton perçoit un impôt sur le produit brut des jeux provenant de l'exploitation des casinos B. ² Cet impôt sur le produit brut des jeux provenant de l'exploitation des casinos B (soit la différence entre les mises des joueurs et les gains qui leur sont versés) est calculé en fonction de l'impôt fédéral sur les</p>	<p>Art. 2 Impôt ¹ Le canton perçoit un impôt sur le produit brut des jeux provenant de l'exploitation des casinos B. ² Cet impôt sur le produit brut des jeux provenant de l'exploitation des casinos B (soit la différence entre les mises des joueurs et les gains qui leur sont versés) est calculé en fonction de l'impôt fédéral sur les</p>	<p>L'article est inchangé, sinon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence à la loi sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, remplacé par la référence LJA. - l'alinéa 2 est divisé en alinéas 2 à 4, et les références aux articles de la loi fédérale sont adaptées.

Loi actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>différence entre les mises des joueurs et les gains qui leur sont versés) est calculé en fonction de l'impôt fédéral sur les maisons de jeu selon les articles 40 et suivants de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, du 18 décembre 1998. Le taux applicable correspond au maximum admis par l'article 43, alinéa 2, de ladite loi, soit 40% de l'impôt fédéral perçu. Si les titulaires des concessions d'implantation et d'exploitation sont distincts, ils sont solidairement débiteurs de la taxe.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat peut confier à la Commission fédérale des maisons de jeu la tâche de prélever l'impôt cantonal.</p> <p>⁴ Cet impôt est affecté pour un montant maximum de 200 000 F à la prévention des pathologies liées aux jeux.</p>	<p>maisons de jeu selon les articles 120 et suivants de la loi fédérale.</p> <p>³ Le taux applicable correspond au maximum admis par l'article 122, alinéa 2, de la loi fédérale, soit 40% de l'impôt fédéral perçu.</p> <p>⁴ Si les titulaires des concessions d'implantation et d'exploitation sont distincts, ils sont solidairement débiteurs de la taxe.</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat peut confier à la Commission fédérale des maisons de jeu la tâche de prélever l'impôt cantonal.</p> <p>⁶ Cet impôt est affecté pour un montant maximum de 200 000 F à la prévention des pathologies liées aux jeux.</p>	
<p>Art.3 Appareils à sous servant aux jeux d'adresse</p> <p>Les appareils à sous servant aux jeux d'adresse, au sens de l'article 3, alinéa 3, de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeux, du 18 décembre 1998, et permettant des gains d'argent ou en nature, à l'exclusion des parties gratuites, ne sont pas autorisés dans le canton de Genève en dehors des maisons de jeu. Sont exclus de cette définition les appareils dont le gain consiste uniquement en partie gratuite.</p>	<p>Art. 3 Appareils à sous servant aux jeux d'adresse</p> <p>Les appareils à sous servant aux jeux d'adresse, au sens de l'article 3, lettre d, de la loi fédérale, et permettant des gains d'argent ou en nature, à l'exclusion des parties gratuites, ne sont pas autorisés dans le canton de Genève en dehors des maisons de jeu. Sont exclus de cette définition les appareils dont le gain consiste uniquement en partie gratuite.</p>	<p>Article inchangé, si ce n'est la référence à la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, remplacée par la référence à la LJA.</p>
<p>Art. 4 Dispositions finales et transitoires</p> <p><i>Modifications du 17 décembre 2004</i></p> <p>¹ En 2005, après l'affectation prévue à l'article 2,</p>	<p>Art. 4 Clause abrogatoire</p> <p>La loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, du 12 mars 2004, est abrogée.</p>	<p>Les dispositions transitoires de la précédente loi n'ont plus de raison d'être. Elles sont remplacées par la clause abrogeant l'ancienne loi.</p>

Projet de loi sur les maisons de jeu – remplacement de la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (13 12)

Loi actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>alinéa 4, le 50% de l'impôt perçu selon l'article 2 de la présente loi est attribué, selon les articles 443 et suivants de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, le solde de 50% étant attribué selon la présente loi.</p> <p>² En 2006, après l'affectation prévue à l'article 2, alinéa 4, le 25% de l'impôt perçu selon l'article 2 de la présente loi est attribué selon les articles 443 et suivants de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, le solde de 75% étant attribué selon la présente loi.</p> <p>³ En 2007, la présente loi s'applique pleinement.</p>	<p>Art. 5 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>	
<p>Art. 5 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>	<p>Art. 5 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2019.</p>	<p>L'effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 est lié au fait qu'il s'agit de la date d'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les jeux d'argent, qui remplace de facto la loi sur les jeux de hasard et les maisons de jeu. Cet effet rétroactif ne pose aucune difficulté étant donné que le taux et l'assiette fiscale restent inchangés, de même que les instances de perception.</p>
<p>Loi sur l'imposition des personnes physiques (LI PP)</p> <p>Art. 27 Revenus exonérés Sont seuls exonérés de l'impôt : k) les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, du 18 décembre 1998;</p>	<p>Art. 6 Modification à une autre loi La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (D 3 08), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 27, lettre k (nouvelle teneur) Sont seuls exonérés de l'impôt : k) les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017;</p>	<p>Lettre inchangée, si ce n'est la référence à la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, remplacée par la référence à la LJA.</p>